

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 73.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 4
NO TENUARE 1924.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS				
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »	
					Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50	

Madame RIVET reprendra ses réceptions du troisième Mardi du mois, à partir de Janvier 1924.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
43 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 septembre 1923, portant institution de Commissions départementales du Domaine national.....	1
43 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie: 1 ^o le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies; et 2 ^o le décret du 20 octobre 1923, complétant l'article 41 du décret du 28 septembre 1920.....	2
49 décembre...	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 juillet 1923, modifiant divers articles du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique.....	6
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
	Exposé des motifs du Budget de l'Exercice 1924.....	8
48 décembre...	Arrêté rendant provisoirement exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1924.....	11
	Tarif des taxes à percevoir pendant l'année 1924, au profit du Service Local.....	12
14 décembre...	Arrêté modifiant l'article 6 de l'arrêté du 17 mai 1886, portant réorganisation du corps des Défenseurs, et l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 8 mars 1918, relatif au même objet.....	18
22 décembre...	Décision organisant le Bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1924.....	18
22 décembre...	Arrêté rapportant celui du 16 mars 1917 et prescrivant le nettoyage des vanillères.....	18
Extraits.....		19
ACTES MUNICIPAUX		
4 octobre.....	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du Maire, en date du 7 mars 1923, portant tarification de l'eau des aiguades.....	19
20 décembre...	Arrêté accordant une réduction du tarif des aiguades en faveur de l'Union Steam Ship Company.....	20
AVIS OFFICIELS		
	Avis au sujet des dommages de guerre.....	20
	Inscription maritime. — Avis.....	20

Enquête de commodo et incommodo.....	20
Service des Contributions. — Avis.....	20

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} novembre 1923.....	24
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 novembre 1923.....	24
Annonces judiciaires.....	22
— commerciales et avis divers.....	23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 septembre 1923, portant institution de Commissions départementales du Domaine national.

(Du 13 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n^o 760, du 4 octobre 1923;

Vu le décret du 20 septembre 1923, portant institution de Commissions départementales du Domaine national,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 20 septembre 1923, portant institution de Commissions départementales du Domaine national.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1923.

RIVET.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} février 1922, instituant une commission extraparlamentaire chargée de l'examen des conditions dans lesquelles pourrait être effectuée la mise à jour du tableau général des propriétés de l'État ;

Sur le rapport du Ministre des finances, du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre des colonies et d'après les propositions de la commission précitée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans chaque département de France et de l'Algérie, y compris le département de la Seine, sous la présidence du préfet, une commission permanente spéciale, dite « du domaine national », chargée de procéder périodiquement à la revision des affectations des immeubles de l'État et des concessions de logements y accordées, ainsi qu'à l'étude des remaniements à apporter dans les installations des Services publics, en vue de rendre disponibles des immeubles ou des portions d'immeubles.

Art. 2. — La commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

Le préfet du département, président.

Le directeur départemental des domaines, vice-président, chargé des rapports.

Un délégué du conseil général désigné chaque année par cette assemblée au cours de la session ordinaire et, exceptionnellement, par le préfet pour la première année.

Le président de la chambre de commerce la plus importante du département.

L'architecte départemental.

Le maire du chef-lieu du département.

Le maire de chaque chef-lieu d'arrondissement dans lesquels se trouveront situés des immeubles domaniaux soumis à l'examen de la commission.

Art. 3. — Le directeur départemental des domaines sera assisté dans chaque affaire, s'il y a lieu, par le représentant autorisé du Service affectataire ou détenteur.

Art. 4. — Une commission analogue, dont la composition est laissée à l'appréciation des départements des colonies et des affaires étrangères, mais qui devra comprendre obligatoirement le chef du service des domaines, sera constituée dans chaque colonie ou pays de protectorat.

Art. 5. — Le Ministre des finances, le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

R. POINCARÉ.

*Le Ministre de l'intérieur,
MAURICE MAUNOURY.*

*Le Ministre des finances,
CH. DE LASTEYRIE.*

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,
LUCIEN DJOR.*

*Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1^o le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies, et, 2^o le décret du 20 octobre 1923, complétant l'article 11 du décret du 28 septembre 1920.

(Du 13 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 28 septembre 1923, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies ;

Vu le décret du 20 octobre 1923, complétant l'article 11 du décret ci-dessus,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur, les décrets susvisés des 28 septembre 1920 et 20 octobre 1923, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 28 septembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 octobre 1883, instituant un conseil supérieur des colonies ; ensemble le décret du 29 mai 1890, portant réorganisation du conseil supérieur des colonies ;

Vu le décret du 2 avril 1891, portant qu'un délégué spécial représentera, au conseil supérieur des colonies, l'île de Nossi-Bé et ses dépendances ;

Vu le décret du 19 septembre 1896, modifiant le décret du 29 mai 1896, portant organisation du conseil supérieur des colonies ;

Vu le décret du 19 septembre 1896, instituant une commission permanente du conseil supérieur des colonies ;

Vu le décret du 17 octobre 1896, relatif aux délégués du conseil supérieur des colonies et à la convocation des électeurs ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1899, portant modification à la composition de la commission permanente du conseil supérieur des colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1904, modifiant l'organisation du conseil supérieur des colonies ;

Vu le décret du 2 février 1906, portant modification à l'article 4 du décret du 19 octobre 1883, constituant un conseil supérieur des colonies ;

Vu le décret du 7 janvier 1920, fixant les règles générales de l'élection du délégué de l'Afrique équatoriale au conseil supérieur des colonies et constitution des listes électorales ;

Vu le décret du 17 février 1921, modifiant la composition du conseil supérieur des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE 1^{er}.

CONSEIL SUPÉRIEUR.

Article 1^{er}. — Un conseil supérieur des colonies est et demeure institué auprès du Ministre des colonies et sous sa présidence,

pour fournir des avis sur les questions et les projets intéressant le domaine colonial français, que le Ministre soumet à son examen.

Art. 2. — Le conseil supérieur des colonies se compose de trois corps consultatifs, qui se réunissent et délibèrent séparément :

- 1° Le haut conseil colonial ;
- 2° Le conseil économique des colonies ;
- 3° Le conseil de législation coloniale.

Art. 3. — Le haut conseil colonial est appelé à donner ses avis sur les problèmes concernant l'administration générale, l'organisation politique et militaire, le statut indigène et le développement d'ensemble des colonies et pays de protectorat.

Il est composé des anciens Ministres des colonies et des anciens Gouverneurs généraux.

Un représentant de chacun des Ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine est appelé à prendre part à ses travaux.

Le Ministre des colonies préside lui-même les séances du haut conseil colonial.

Art. 4. — Le conseil économique des colonies est appelé à donner ses avis sur les questions et les projets intéressant la mise en valeur des colonies et des pays de protectorat, ainsi que l'expansion commerciale, industrielle et agricole de la France dans ses possessions.

Il se compose :

- 1° Des sénateurs et députés des colonies ;
- 2° Des délégués élus des colonies au conseil supérieur ;
- 3° De membres désignés à raison de leur expérience spéciale des questions économiques, financières, industrielles, commerciales, agricoles et maritimes qui touchent aux intérêts solidaires de la métropole et des colonies ;
- 4° Du directeur de l'agence générale des colonies et des directeurs des agences économiques des gouvernements coloniaux ;
- 5° De représentants de chacun des départements du commerce, des finances, de l'agriculture, de la marine marchande, des travaux publics, du travail et de l'instruction publique, désignés par le Ministre dont ils relèvent.

Le conseil économique est divisé en sept sections, savoir :

- a) Section des produits d'alimentation ;
- b) Section des matières grasses ;
- c) Section des textiles ;
- d) Section des produits miniers et combustibles minéraux ;
- e) Section des produits forestiers et végétaux ;
- f) Section des transports maritimes ;
- g) Section du tourisme et de la propagande coloniale.

Chacune de ces sections délibère séparément.

Pour l'examen des questions connexes à deux ou plusieurs sections, ces dernières, sur la proposition de leurs présidents, peuvent délibérer en commun.

Le président du conseil économique peut également réunir en séance plénière les diverses sections ou leurs délégués.

Art. 5. — Le conseil de législation coloniale est consulté sur les réformes à introduire dans le régime administratif et financier et la législation des colonies et pays de protectorat.

Ses membres sont choisis parmi les personnalités métropolitaines et coloniales qualifiées par leur expérience et leurs connaissances juridiques et administratives.

Les ministres de la justice et des finances, le vice-président du conseil d'Etat et le premier président de la cour des comptes désignent chacun un magistrat ou un fonctionnaire appelé à prendre part aux travaux du conseil de législation.

Les sénateurs et députés des colonies, ainsi que les délégués au conseil supérieur, sont convoqués aux séances dans lesquelles le conseil de législation examine les questions intéressant les colonies qu'ils représentent.

Art. 6. — Les directeurs, inspecteurs généraux et chefs de service de l'administration centrale sont, sur convocation spéciale, appelés à prendre part aux délibérations intéressant les questions qui dépendent de leurs services respectifs.

Le ministre peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires pour présenter devant chacun des conseils les projets qu'il jugera devoir soumettre à leur examen.

Art. 7. — Le ministre des colonies nomme, par arrêté, les présidents et les vice-présidents du conseil économique et du conseil de législation coloniale. Il désigne également les présidents et les vice-présidents des sections du conseil économique.

Il nomme, par arrêté, tous ceux des membres du conseil supérieur des colonies qui ne sont pas appelés à participer à ses travaux en vertu d'un mandat électif ou d'une décision ministérielle dans les conditions énumérées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Le ministre des colonies pourra, dans la même forme, après avis des gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies intéressées, appeler à participer aux délibérations du conseil supérieur des personnalités indigènes, à titre de représentants dûment qualifiés des populations autochtones. L'arrêté de nomination déterminera les conditions dans lesquelles ces délégués indigènes prendront part aux sessions du conseil supérieur.

Art. 8. — Le haut conseil colonial est réuni dans toute circonstance où le ministre des colonies estime devoir le consulter ; toutefois, il est obligatoirement convoqué deux fois par an.

Les sections du conseil économique, en raison de la nature de leurs travaux, peuvent se réunir à toute époque de l'année. Cependant, elles sont obligatoirement convoquées par le ministre en session normale le 15 mai de chaque année.

Le conseil de législation coloniale se réunit une fois au moins par trimestre.

Le ministre des colonies présente annuellement au Parlement un rapport d'ensemble sur les travaux du conseil supérieur.

Art. 9. — Les délibérations du haut conseil colonial, du conseil économique des colonies et du conseil de législation coloniale font l'objet de procès-verbaux rédigés pour chaque séance et signés par le président, ainsi que par le secrétaire.

Le ministre désigne, par arrêté, les secrétaires du conseil supérieur et des diverses sections.

Ces secrétaires rédigent les procès-verbaux et en assurent la transcription sur un registre où ils sont inscrits à leur date respective. Ils tiennent, en outre, un répertoire des questions soumises au conseil supérieur, mentionnent sommairement la nature de l'affaire, l'avis formulé et, autant que possible, la suite donnée à la consultation.

TITRE II.

DÉLÉGUÉS AU CONSEIL SUPÉRIEUR.

Art. 10. — Un délégué au conseil supérieur des colonies est élu par chacune des colonies ou chacun des pays de protectorat, énumérés ci-après :

- Guinée française.
- Côte d'Ivoire.
- Dahomey.
- Haut-Sénégal-Niger et Haute-Volta.
- Afrique équatoriale française.
- Madagascar (région Est)

général, le gouverneur ou le résident supérieur, en commission permanente du conseil du gouvernement, en conseil privé ou en conseil de protectorat, suivant le cas, proclame, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour des opérations électorales, le résultat du scrutin.

Art. 36. — Sont applicables aux élections du délégué au conseil supérieur des colonies les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 et celles de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1884.

Art. 37. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des circonscriptions, des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative ou des arrêtés du gouverneur général, du gouverneur ou du résident supérieur, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenter de changer le résultat, sera puni de 100 à 500 fr. d'amende et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 38. — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu du présent décret.

Les dispositions rendues exécutoires aux colonies des articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais applicables aux crimes et aux délits et à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. 39. — Les protestations contre les opérations électorales seront portées devant le ministre des colonies, qui, après avis du comité consultatif du contentieux des colonies, statuera sur leur validité, sauf recours au conseil d'Etat.

Elles ne seront plus reçues au delà d'un délai d'un mois à compter du jour de l'insertion, au *Journal officiel* de la République française, de l'avis de proclamation du délégué.

Art. 40. — Tous décrets antérieurs relatifs à l'organisation ou à la réorganisation du conseil supérieur sont abrogés ainsi que toutes décisions prises en vertu de ces textes.

Art. 41. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat, et qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 septembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 20 octobre 1923).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu le décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil supérieur des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 11 du décret du 28 septembre 1920, réorganisant le Conseil supérieur des colonies, est complété ainsi qu'il suit :

« Un nouveau scrutin est ouvert dans chacun des collèges électoraux dans le mois qui suit l'expiration du délai des quatre années.

« En cas de décès, de démission ou d'annulation des opérations électorales, les électeurs sont convoqués dans le délai de trois mois qui suit le décès, la démission ou l'annulation. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat, et qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 octobre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 juillet 1923, modifiant divers articles du décret du 31 mai 1862, portant règlement général de la comptabilité publique.

(Du 19 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les circulaires ministérielles n° 906, du 17 juillet 1920, et n° 7, du 15 octobre 1923;

Vu le décret du 29 juillet 1923, modifiant divers articles du décret du 31 mai 1862, portant règlement général de la comptabilité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 29 juillet 1923, modifiant divers articles du décret du 31 mai 1923 portant règlement général de la comptabilité publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1923.

RIVET.

DÉCRET

(Du 29 juillet 1923.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des finances,
Vu le décret du 31 mai 1862,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 123, 125, 129, 130, 132 et 135 du décret du 31 mai 1862 sont remplacés par les suivants :

Art. 123. — Les ordonnances et mandats non payés aux titulaires ou à leurs ayants cause avant la clôture de l'exercice donnent lieu à une inscription en dépense au compte des dépenses publiques et à la constatation d'une recette correspondante à un compte de trésorerie intitulé « Restes à payer sur exercices clos », lequel est tenu par exercice d'origine des créances.

Cette opération est effectuée au 31 mai de la seconde année de chaque exercice, au vu d'états de restes à payer dressés par les agents du Trésor et visés par les ordonnateurs intéressés. Les dépenses constatées dans les conditions indiquées au premier alinéa du présent article sont justifiées par ces états de restes à payer, par les pièces réglementaires à produire au soutien des ordonnancements et par les récépissés délivrés à l'occasion de la recette effectuée au compte de trésorerie susvisé. Un double des états de restes est adressé à l'administration centrale des finances.

Les ordonnances et mandats présentés au paiement après la clôture de l'exercice sont payés au débit du compte « Restes à payer », jusqu'à l'accomplissement des délais de prescription. Les paiements de l'espèce peuvent être effectués dès la clôture de l'exercice et pendant le mois de mai qui suit, avant même que le montant des états de restes à payer définitivement arrêté ait été porté en recette à ce compte. Tous ces paiements doivent être appuyés de pièces justifiant de la validité de la quittance.

Au 31 décembre de chaque année, font également l'objet de l'opération prévue aux deux premiers alinéas du présent article, les ordonnances et mandats délivrés au cours de ladite année sur les chapitres d'exercices clos dans les conditions fixées par l'article 130 du décret du 31 mai 1862, modifié par le présent décret, et non présentés au paiement à cette date.

Les ordonnances et mandats appliqués au compte « Restes à payer » et atteints par la prescription quinquennale avant d'avoir été présentés au paiement donnent lieu à une dépense à ce compte en même temps qu'à une recette au compte des recettes accidentelles à différents titres.

La procédure instituée par le présent article n'est pas applicable aux rentes, aux dépenses payées sur les produits des legs et donations, non plus qu'aux catégories de dépenses visées par les articles 128 du décret du 31 mai 1862 et 12 de la loi du 28 juin 1913 et aux intérêts de cautionnement lorsqu'ils doivent être versés à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1836.

Les créances n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la clôture de leur exercice d'origine peuvent être ordonnancées, jusqu'à l'expiration des délais de prescription, sur les chapitres d'exercices clos ouverts au budget de l'exercice courant.

Art. 125. — Les dépenses qui, n'ayant pas donné lieu à ordonnancement, restent à payer à l'époque de la clôture d'un exercice peuvent, dans la limite des crédits qui avaient été ouverts pour l'objet qu'elles concernent, être ordonnancées par les ministres sur les fonds des budgets courants avant que la loi de règlement de cet exercice ait été votée.

Art. 129. — Aussitôt que le compte définitif d'un exercice est

arrêté, les ministres ordonnateurs font dresser l'état nominatif des créances qui, à la clôture dudit exercice, n'ont été payées ni directement aux créanciers, ni sous forme d'une inscription au crédit du compte « Restes à payer ». Ils font former de semblables états pour les nouvelles créances qui seraient successivement ajoutées à ce reste à payer, en vertu de crédits spéciaux ouverts conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834. Ces états sont rédigés d'après un modèle uniforme et remis en double expédition au ministère des finances.

Art. 130. — Les réordonnements de dépenses d'exercices clos effectués sur le budget de l'exercice courant dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 123 sont nominatifs ; les ordonnances et mandats délivrés ne peuvent être payés à titre budgétaire aux créanciers que jusqu'au 31 décembre de l'année de leur émission, date à laquelle, en cas de non-présentation par les titulaires, ils font d'office l'objet de l'opération de dépense prescrite au quatrième alinéa dudit article.

Art. 132. — A la fin de chaque année, les agents du Trésor adressent au Ministre des finances un bordereau nominatif par ministère, exercice et chapitre des paiements qu'ils ont effectués pendant l'année pour dépenses d'exercices clos sur ordonnances ou mandats émis dans les conditions déterminées par l'article 130 du présent décret, soit que ces ordonnances ou mandats aient été payés directement aux créanciers, soit qu'ils aient donné lieu à une inscription au compte « Restes à payer ».

Art. 135. — Il est, chaque année, rendu compte à la cour des comptes, à la suite du résumé général des virements de comptes de toutes les opérations relatives à l'apurement des dépenses d'exercices clos ayant fait l'objet d'ordonnements sur le budget de l'exercice courant.

A l'appui de cette production spéciale, le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes une des deux expéditions des états nominatifs dressés par les ministres ordonnateurs, les bordereaux de paiement envoyés par les agents du Trésor et les états sommaires formés pour les rentes perpétuelles et les intérêts de cautionnement. Au moyen de ces divers documents, la cour des comptes vérifie lesdites opérations et constate, par ses déclarations générales, la régulière exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

Art. 2. — Par mesure transitoire, l'imputation au compte « Restes à payer » du montant des ordonnances et mandats non payés à la clôture de l'exercice 1922 aura lieu le 31 juillet 1923.

La disposition de l'article 123 du décret du 31 mai 1862 modifié par le présent décret, relative aux titres de paiement délivrés sur les chapitres d'exercices clos et non acquittés au 31 décembre de l'année de leur émission, sera appliquée pour la première fois aux ordonnances et mandats émis au cours de l'année 1922 et non payés aux créanciers à la date du 31 décembre de ladite année.

Art. 3. — Le décret du 5 mai 1914, autorisant le paiement au compte « Paiements à régulariser » entre le 30 avril et le 31 juillet des ordonnances et mandats non présentés avant la clôture de l'exercice, est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

CH. DE LASTEYRIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Exposé des motifs du Budget de l'Exercice 1924.

Au cours de l'exposé des motifs du Budget de l'exercice 1923, j'indiquais que je m'efforcerais, le moment venu, de donner aux chapitres des exploitations industrielles ainsi qu'à ceux d'intérêt social et économique une ampleur autre que celle à laquelle je me trouvais, à cette date, obligé de me tenir. J'ajoutais qu'au point de vue administratif je procéderais à des compressions de dépenses en supprimant les emplois non indispensables à la bonne marche des Services, sans léser, cependant, certains intérêts légitimes. Je précisais, enfin, que tous mes efforts tendraient au développement de l'agriculture, à celui de l'Instruction publique et à la protection de la race par des mesures d'hygiène et de santé publiques appropriées. J'examinerai, ci-dessous, dans quelles limites ce programme a été exécuté durant l'exercice qui va prendre fin, quel sera son développement pour l'année à venir et au moyen de quelles ressources il pourra se réaliser. Ce n'est là, bien entendu, qu'une étape sur la route encore longue qu'il nous faudra parcourir pour atteindre le but recherché, mais la persistance de cet effort se trouvera singulièrement atténuée lorsque nous aurons obtenu l'emprunt que nous négocions actuellement avec le Gouvernement Général de l'Indo-Chine. Il est bien évident, en effet, qu'à défaut de cet appui financier, nous ne saurions, avec nos ressources ordinaires, conditionnées qu'elles sont par le chiffre restreint de nos populations, mettre ce pays en valeur aussi complètement comme aussi rapidement qu'il est indispensable de le faire. Cependant, cet appoint ne saurait intervenir que pour la réalisation de travaux d'intérêt général et il n'en demeure pas moins que c'est sur nos seules recettes que nous devons compter pour soutenir d'année en année l'effort qui nous incombe au point de vue de nos devoirs d'assistance, d'instruction publique, de développement économique. Or, on ne saurait se dissimuler que la tâche est difficile, complexe pour de multiples raisons et quelle ne pourra être menée à bien que si elle se poursuit suivant des méthodes prudentes et dans les limites d'un programme devant se dérouler d'année en année en corrélation étroite avec les disponibilités qu'il nous sera possible d'y affecter. Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue que nos Etablissements, aux îles disséminées et distantes du Chef-lieu, diverses parfois tant par l'origine de leurs habitants que par leur configuration, constituent cependant un tout homogène et que, dès lors, chacun de nos archipels doit être appelé à participer aux réalisations que nous voulons obtenir et au mieux-être que nous devons à tous les habitants indistinctement.

Le Budget de l'exercice 1924 tend également vers cet objet, comme il sera expliqué au cours du présent exposé.

* * *

L'année 1923 a vu se réaliser un événement de la plus haute importance au point de vue de l'avenir de notre possession du Pacifique. Je veux parler de la création et du fonctionnement de la nouvelle ligne de navigation assurée par la Société Contractuelle des Messageries Maritimes. Nous sommes aujourd'hui définitivement reliés avec notre Métropole par des navires de fort tonnage, à voyages réguliers, permettant aux exportateurs d'expédier en France les produits de la Colonie et d'en recevoir, en échange, les marchandises diverses d'origine française. L'Administration suit avec le plus vif intérêt le développement d'un organisme dont personne n'ignore à quel point il est appelé à

appuyer notre développement, et nous avons le devoir d'exprimer à M. le Ministre des Colonies notre respectueuse reconnaissance pour la haute marque de bienveillance qu'il vient ainsi de donner à nos Etablissements sortis, enfin, grâce à lui, de l'isolement fâcheux à tous égards dans lequel ils se trouvaient jusqu'à ce jour. Nos paquebots, ai-je écrit plus haut, nous apporteront les marchandises de France et ainsi baissera peu à peu le coût de l'existence si élevé dans nos Etablissements. Les produits importés, en effet, ne seront pas atteints par le change et ses brusques variations; ils n'acquitteront pas de droits de douane et la valorisation ne les frappera plus en ce qui est des taxes d'octroi de mer. De cela, nous devons tous nous réjouir en nous efforçant d'amener à notre Métropole une importante clientèle. Mais, au point de vue financier et par voie de conséquence, pour ce qui touche à nos possibilités de développement du programme dont j'ai esquissé les grandes lignes ci-dessus, il n'en demeure pas moins que nous devons nous attendre à des fléchissements de recettes douanières, lesquelles cependant s'atténueront, je l'espère, grâce à un accroissement probable de la consommation. C'est pour ce motif que les prévisions de recettes pour 1924, au titre du Chapitre 2: « Droits de douane » ont été, par rapport aux chiffres actuels, amoindries de 250.000 francs, somme approximative évidemment, les moins-values étant impossibles à dégager, à cette date, d'une façon précise. Il a été paré à ce déficit par des mesures appropriées.

* * *

Ceci dit, j'ai à revenir sur les indications du début de cet exposé, afin d'examiner plus en détail ce qui a été fait durant la présente année comme aussi de préciser ce qu'il m'a paru nécessaire de prévoir pour 1924.

Au point de vue des œuvres d'intérêt social et économique, un nouveau médecin a été installé aux Marquises, avec résidence à Tajohae. Ce praticien, comme du reste son collègue d'Atuona, a été mis en possession de moyens de transport par mer, permettant d'effectuer les tournées médicales indispensables. Ainsi seront assurés les soins que nous nous devons de donner à une race qui se raréfie d'une manière inquiétante, de même que les garanties qu'il convient d'offrir, dans cet ordre d'idées, aux colons que l'Administration se préoccupe d'installer, dès que cela sera possible, dans ces îles au climat salubre et d'une fertilité indiscutée.

Un Infirmier-chef de l'armée, en retraite, agent d'une valeur éprouvée, a été recruté pour l'île de Moorea où il pourra parer aux soins urgents et délivrer les médicaments d'usage courant, en dehors des tournées effectuées dans cette île par le Médecin résident de Taravao.

La syphilis, dont les cas sont en nombre tel qu'ils constituent un véritable fléau, doit être combattue à tout prix. Le crédit utile a été prévu pour 1924, mais, dès cette année, l'Administration a engagé la lutte et des dispensaires ont été ouverts à toutes les résidences des médecins. Des conférences ont été faites dans les divers districts, des tracts répandus en abondance, des affiches apposées de tous côtés. Les soins sont donnés gratuitement, les résultats obtenus actuellement sont des plus encourageants.

Enfin, les lépreux des îles Tuamotu ont pu être dirigés sur notre village de ségrégation d'Orofara où les rejoindront, sous peu, ceux des îles-Sous-le-Vent. La terrible maladie, inlassablement traquée, finira par disparaître de nos Etablissements, lorsqu'il nous aura été possible de prendre des mesures identiques pour les malades des Gambier. C'est l'une des raisons pour les-

quelles la création d'un poste médical dans cet archipel figure au budget de 1924.

Il convient de noter, enfin, que des médicaments ont été délivrés en abondance aux habitants et que toutes les demandes des médecins, à ce sujet, ont toujours reçu la plus large satisfaction. Un emploi d'aide préparateur à la Pharmacie de l'Hôpital de Papeete a même dû être créé pour permettre de faire face à ce surcroît de travail.

* * *

En ce qui a trait aux dépenses des exploitations industrielles, j'ai déjà signalé plus haut l'achat de bateaux pour les médecins des Marquises. Cet archipel va être muni très prochainement d'un poste récepteur et transmetteur de T. S. F., comme il a été fait depuis plusieurs mois, à Uturoa, chef-lieu des Iles-Sous-le-Vent. Il en sera de même, l'an prochain, pour les Tuamotu, mon Administration recherchant un modèle pratique pouvant fonctionner, suivant les besoins, à bord de notre goëlette "Mouette" ou être monté à terre pendant la durée de la plonge dans l'archipel.

La question sera examinée ultérieurement pour les Gambier. Ainsi deviendra-t-il possible, mais à ce moment là seulement, de faire de la bonne et rapide besogne, ce qui nous était à peu près interdit jusqu'à ce jour, nos dépendances n'ayant que des occasions souvent irrégulières, en tout cas trop rares, de communiquer avec le chef-lieu, d'où des pertes de temps et des à-coups des plus fâcheux.

* * *

Si les dépenses touchant l'intérêt général ont été effectuées largement, par contre celles qui ont paru inutiles ont été réduites, comme j'en avais donné l'assurance l'année dernière. L'effectif du Détachement de la Gendarmerie a été ramené de 19 unités à 12; l'emploi vacant de Secrétaire-rédacteur du Parquet n'a pas été pourvu et demeure supprimé pour 1924; un Interprète principal décédé n'a pas été remplacé; à l'Administrateur de 1^{re} classe en service aux Tuamotu, qui est rentré définitivement en France, a succédé un fonctionnaire du même corps mais d'un grade moins élevé; le Chef de Cabinet du Gouverneur fait momentanément fonctions d'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent; le Service des Postes est dirigé par un Commis principal du Secrétariat Général, chargé en même temps du Bureau des Finances, et lorsque le titulaire parviendra dans la Colonie, il ne recevra plus le supplément de fonctions perçu par son prédécesseur, conformément à la mesure de principe prise, l'an dernier, en Conseil d'Administration: les opérateurs de petits postes de T. S. F. ont été prélevés sur le personnel inutilisé du Service Topographique; le régisseur-comptable du village de ségrégation, Commis auxiliaire principal du cadre local, remplace un Agent sanitaire principal dont l'emploi a été supprimé; un autre Commis auxiliaire du même cadre a été adjoint à l'Agent de culture, et ses fonctions, au Secrétariat Général, confiées à l'un de ses collègues rappelé des Tuamotu où sa présence n'a pas été jugée indispensable. En un mot, mon Administration s'est efforcée de travailler avec le minimum de personnel tout en assurant une meilleure répartition des emplois.

* * *

Les mêmes conceptions que ci-dessus ont présidé à l'élaboration du projet de Budget pour 1924. Aux réductions de dépenses de personnel que je viens de signaler s'ajoutent: l'écart entre la solde et les indemnités du Chef du Service des Postes attendu et celles perçues par son prédécesseur, des bénéfices du même ordre en ce qui concerne les agents du Service du cadastre, une di-

minution d'un tiers de la valeur de l'indemnité de zone servie dans les archipels. En outre, l'emploi de Chef de Cabinet est et demeure provisoirement vacant. Je note ici qu'en cours d'année, et dans un but d'intérêt social, j'ai élargi le montant comme le droit aux indemnités de charges de famille.

Il résulte des diverses mesures prises que le bénéfice budgétaire réalisé atteint une somme importante: 215.000 francs en chiffres ronds, compensant presque en entier les charges provenant de certaines augmentations par suite de promotions réglementaires et de la mise en marche des nouveaux organismes d'intérêt social et économique énumérés plus haut et qui s'élèvent à 230.000 francs en chiffres ronds; soit en plus: 15.000 francs en chiffres ronds. Dans cette somme de 230.000 francs se trouve comprise celle de 28.000 francs nécessaire au paiement des charges de famille. On peut donc affirmer nettement que, grâce au jeu des réductions et des affectations plus rationnelles du personnel, l'Administration est parvenue à donner à ses Services d'exploitations industrielles et d'intérêt social (personnel) une ampleur appréciable que nous nous efforcerons d'élargir d'année en année jusqu'à ce que nous ayons atteint le but poursuivi, toujours, évidemment, dans la limite de nos possibilités financières.

Cependant, le Budget qui s'élève pour l'exercice en cours à 6.685.910 francs, atteindra, l'an prochain, 6.943.410 fr., soit, en plus: 257.500 francs. Cette augmentation est la conséquence de la différence entre la réduction de certaines dépenses de matériel et celles plus élevées nécessitées par le fonctionnement, tel qu'il est indiqué plus haut, des Services d'assistance, d'instruction publique et des exploitations industrielles. Le détail en est donné chapitre par chapitre au cours de cet exposé. Je crois utile, cependant, de noter ici les principales de ces augmentations ou réductions de dépenses. Parmi ces dernières, figure une somme de 75.000 francs à provenir du bénéfice que doit nous procurer, sur les passages, le fonctionnement de la ligne française, mon intention bien arrêtée et déjà mise en pratique étant, sauf cas d'espèce qui ne pourront être que fort rares, de ne pas délivrer de réquisitions sur les lignes étrangères. C'est, également, avec la conviction que les frais d'entretien et de nourriture à la charge du Budget comme aussi le prix du matériel divers que nous utilisons seront moins élevés que précédemment parce que nombre d'articles pourront être fournis par notre Métropole, que j'ai réduit sensiblement des prévisions de l'espèce.

Les plus notables parmi les augmentations de dépenses proviennent de l'entretien des bateaux mis à la disposition des médecins servant aux Marquises: 50.000 fr.; du fonctionnement de la T. S. F. dans les Archipels: 49.000 fr. (la majeure partie pour achat du poste des Tuamotu); Agriculture, station agronomique, dératisation: 37.000 fr.; Assistance, y compris campagne antivénéérienne: 63.000 fr.; Instruction publique: 63.000 fr., etc... Dans ce dernier ordre d'idées, j'indique que les crédits prévus pour l'internat des fillettes indigènes aux Marquises ont été largement augmentés, de manière que nombre d'entr'elles puissent bénéficier de la mesure de protection qu'il était indispensable de prendre pour la sauvegarde même de la race.

J'ai signalé plus haut que le fonctionnement de notre nouveau Service maritime aurait, comme conséquence, un fléchissement de nos recettes douanières, estimé approximativement à 250.000 fr. pour l'année à venir. Les prévisions sur droits de douane et ceux d'octroi de mer ont donc été réduites dans cette proportion. Il s'ensuit que l'équilibre budgétaire ne pouvait plus être atteint que par un élargissement de ressources correspondantes. Mon Administration a pu y parvenir par une taxation légère sur les tabacs, de laquelle nous pouvons attendre un rendement de

125.000 fr. par an, et par l'inscription d'une nouvelle recette de 80.000 fr. représentant notre part dans le transit postal, à la suite de tractations qui ont abouti dans un sens favorable à nos intérêts. Le surplus a été principalement réalisé par des prévisions plus élargies touchant les produits du Domaine et de l'Enregistrement qui sont en progression marquée pour 1923.

Ce sont là les principales modifications en ce qui touche au Budget sur recettes.

* * *

L'importance croissante des Services d'assistance, de l'hôpital colonial et de sa pharmacie ont de beaucoup augmenté les occupations du corps médical attaché à cet établissement, et plus particulièrement les fonctions administratives du Médecin-Chef, Directeur de la Santé. Par ailleurs, les dépenses de cette formation sanitaire s'accroissant en proportion de ses obligations nouvelles, il convenait d'en fixer le contrôle financier dans le cadre ~~du règlement d'administration générale de l'Administration des Colonies~~, saisi par mes soins de cette question, a bien voulu adhérer à mes propositions tendant à supprimer l'autonomie de l'hôpital et à en incorporer, par suite, les dépenses et les recettes aux chapitres budgétaires les concernant. Cette mesure se trouvera appliquée pour compter du 1^{er} janvier prochain; la contexture du Budget actuel s'en trouve donc modifiée.

* * *

Notre devoir, ainsi que je viens de le signaler, est de nous attacher à la mise en valeur de nos archipels au moyen d'un programme approprié aux besoins de chacun d'eux. Cette question a fait l'objet de mes préoccupations et de nombreuses et utiles améliorations ont été prévues, dans ce sens, sur fonds d'emprunt, nos ressources ordinaires ne permettant pas de faire aussi rapidement qu'il conviendrait l'effort nécessaire en faveur d'îles négligées jusqu'à ce jour, il faut le reconnaître franchement. Cependant, je me suis attaché, sur nos ressources ordinaires, à élargir la dotation utile, et le Budget de 1924 est en augmentation, pour nos archipels, de 350.000 fr. (chiffres ronds) par rapport à celui de l'exercice en cours. J'ai déjà noté plus haut certaines des dépenses nouvelles, dans l'ordre d'idées qui nous occupe (médecins, assistance médicale, instruction publique, postes de T. S. F.). Il en est d'autres, cependant, et d'un intérêt certain. C'est ainsi qu'au plan de campagne de travaux neufs figure un crédit de 120.000 fr. pour construction d'un wharf à Taiohae (Marquises). Cet important travail permettra, par son exécution, aux bâtiments de fort tonnage de faire leurs opérations en toute sécurité et, point capital, aux vapeurs de la Compagnie Contractuelle des Messageries Maritimes de desservir l'Archipel. Nous pouvons espérer qu'il en sera de même pour les Iles-Sous-le-Vent où le wharf d'Uturoa vient d'être remis en état. Dans cette localité, en outre, va s'édifier une infirmerie pouvant hospitaliser des malades, et un nouveau contrat permettra d'éclairer comme il convient l'agglomération urbaine. En outre, un Service de mer va relier, régulièrement, les deux îles principales de l'Archipel qui à vu, en cours d'année, ses routes améliorées notablement grâce à un emploi plus judicieux de la main-d'œuvre prestataire. Enfin, des textes précis y ont rendu applicables les règles d'hygiène générale tendant à la protection de la santé publique. Quant aux Tuamotu, le programme de construction de citernes n'a pas été perdu de vue; en outre, afin d'arriver le plus tôt qu'il sera possible à donner aux enfants de cet archipel l'instruction indispensable alors qu'il nous est impossible de recruter pour ces îles des maîtres de l'enseignement, huit bourses nouvelles ont été prévues à l'Ecole Centrale. Les bénéficiaires devront prendre l'en-

gagement de servir dans l'enseignement à l'expiration de leurs études et ils seront, à ce moment, renvoyés dans leur pays d'origine. J'ai tout lieu d'espérer que, grâce à cette conception, nous arriverons au résultat recherché. Cette mesure n'empêchera pas évidemment le recrutement de maîtres et maîtresses pour le cas où nous nous trouverions en présence de candidatures acceptables; mais, il ne faut guère compter sur cette éventualité. Enfin, je fais étudier, en ce moment, la possibilité de mouiller des bouées aux abords des principales îles de l'Archipel ainsi que l'édification de petits phares partout où ils apparaîtront comme nécessaires. J'ajoute qu'à partir de 1924 des tournées administratives, médicales et judiciaires seront organisées de façon que chaque île soit visitée au moins une fois par an, ce qui n'avait pas lieu, jusqu'à ce jour.

* * *

Tel est le résumé de la physionomie du projet de budget pour l'exercice 1924. Son exécution marquera un nouveau pas en avant pour le développement de nos Etablissements. Il résulte des réalisations financières opérées, ainsi que des renseignements qui m'ont été fournis tant par les Services administratifs que par des personnalités qualifiées, que la situation de la Colonie tend nettement à s'améliorer, au point que j'ai la certitude que nous ne saurions plus avoir aucune crainte à ce sujet. Nous devons nous réjouir de cette heureuse constatation qui se précisera, dorénavant, de plus en plus, grâce à notre Service maritime, à l'apport de l'emprunt attendu et de la main-d'œuvre qui en sera la conséquence, à l'édification de la grande station de T. S. F. devant nous relier au réseau intercolonial, grâce aussi à l'édification d'un port moderne à Papeete.

Les travaux qui vont être ainsi entrepris sont d'une importance capitale pour cette Colonie dont ils assureront, dès leur exécution, la pleine vitalité. Nos Etablissements déjà en voie de progression ne connaîtront donc plus ces périodes de marasme et de stagnation des affaires, résultantes d'un mauvais équilibre entre leurs besoins réels et le manque d'une organisation stable qui leur est absolument indispensable pour progresser avec toute la sécurité désirable. A ce moment il leur sera possible de tenir la place qui leur revient parmi les colonies du Pacifique, c'est à dire dans une région dont l'importance mondiale est aujourd'hui hors de discussion.

* * *

Je ne terminerai pas cet exposé que je me suis attaché à faire aussi complet qu'il était désirable, sans parler de notre Caisse de réserve, témoin précis de notre situation financière. L'exercice 1922 vient de se clore par un excédent de recettes sur les dépenses s'élevant à 361.343 fr. 25. Les raisons de ce résultat ont été exposées lors de l'établissement du Compte définitif; je n'y reviendrai donc pas. Quoi qu'il en soit, l'actif de la Caisse se trouve actuellement porté à 1.309.067 fr. 84, somme inférieure de 262.897 fr. 55 à celle qui constitua, en 1921, le maximum de notre réserve, savoir: 1.561.965 fr. 39. Mais, par le jeu de mesures prises durant la présente année, grâce aussi à l'augmentation de la consommation pendant la même période, à un meilleur rendement de l'impôt et, pour une proportion provenant de plus-values douanières ainsi que de recettes domaniales intéressantes, les excédents, en ce qui a trait à l'exercice 1923, seront tels qu'ils porteront notre caisse à un chiffre qui ne fut jamais atteint jusqu'ici. Nous disposerons donc, à brève échéance, d'un acquit de nature à consolider notre crédit, à démontrer que nos finances sont saines et à permettre à la Colonie de poursuivre, sans arrêt, le développement de son outillage économique.

Une telle constatation est réconfortante, et, sans vouloir faire preuve d'un trop grand optimisme, elle m'autorise cependant à confirmer ce que je viens déjà d'énoncer au cours du présent exposé, à savoir que nos Etablissements semblent enfin avoir définitivement franchi les dures étapes consécutives à la situation d'après guerre, dont au surplus nos possessions d'outre-mer ont toutes souffert sans aucune exception.

ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1924.

(Du 18 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le procès-verbal des séances en date des 15 et 16 novembre 1923, du Conseil d'Administration, et le projet de Budget de l'exercice 1924, délibéré par le dit Conseil;

Vu notre lettre en date du 29 novembre 1923, transmettant au Département le projet de Budget de l'exercice 1924;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, en attendant son approbation par décret, le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1924, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : *six millions neuf cent quarante-trois mille quatre cent dix francs*, conformément aux états A et B annexés à notre arrêté de ce jour.

Art. 2. — Le montant des taxes à percevoir pour l'année 1924, au profit du Service Local, est rendu exécutoire conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Ces taxes seront perçues en conformité des arrêtés en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui établiraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 3. — Ces crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de l'exercice 1924, jusqu'à concurrence de la somme de : *six millions neuf cent quarante-trois mille quatre cent dix francs*.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

TABEAU A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1924.

NATURE DES RECETTES	Prévisions
SECTION I^{re}	
Chapitre 1 ^{er} — Impôts perçus sur rôles.....	821.000 ^f »
— 2. — Contributions perçus sur liquidations..	5.244.600 »
— 3. — Produits des exploitations industrielles..	455.810 »
— 4. — Produits perçus sur ordres de recettes...	422.000 »
— 5. — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	Mémoire
— 6. — Recettes des exercices antérieurs.....	Mémoire
— 7. — Recettes d'ordre.....	Mémoire
SECTION II.	
Chapitre 8. — Recettes extraordinaires.....	Mémoire
— 9. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	Mémoire
Total général.....	6.943.410^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1924, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des recettes du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de **Six millions neuf cent quarante-trois mille quatre cent dix francs.**

Papeete, le 16 novembre 1923.

Le Gouverneur,
RIVET.

TABEAU B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1924.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits alloués
Chapitre 1 ^{er} — Dettes exigibles.....	19.075 ^f »
— 2. — Gouvernement: Dépenses de personnel.	102.460 »
— 3. — Gouvernement: Dépenses de matériel..	68.200 »
— 4. — Services d'Administration générale: Dépenses de personnel.....	977.199 50
— 5. — Services d'Administration générale: Dépenses de matériel.....	319.865 »
— 6. — Services financiers: Personnel.....	387.520 »
— 7. — Services financiers: Matériel.....	443.720 »
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de personnel.....	372.389 »
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles: Salaires d'ouvriers.....	835.305 »
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles: Dépenses de matériel.....	1.496.025 »
— 11. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de personnel.....	929.761 »
— 12. — Services d'intérêt social et économique: Dépenses de matériel.....	715.955 »
— 13. — Dépenses diverses: Personnel.....	27.000 »
— 14. — Dépenses diverses: Matériel.....	240.550 »
— 15. — Fonds secrets.....	1.500 »
— 16. — Dépenses imprévues.....	36.885 50
— 17. — Dépenses d'ordre.....	Mémoire
Total général.....	6.943.410^f »

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1924, sous réserve de son approbation par décret, le présent Budget des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, à la somme de **Six millions neuf cent quarante-trois mille quatre cent dix francs.**

Papeete, le 16 novembre 1923.

Le Gouverneur,
RIVET.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1924

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904, 17 avril 1907 et 22 janvier 1921; dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908).

Cet impôt est fixé à 5 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par câblogramme ministériel du 25 novembre suivant, et 22 janvier 1921, et arrêté du 29 décembre 1921).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 6 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896, 20 août 1901, arrêté du 24 mai 1910 (approuvé par lettre du Ministre des Colonies du 26 août 1910), décret du 2 novembre 1910, arrêté du 29 décembre 1910, et arrêté du 22 janvier 1921).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^o PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides. 1.500 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière. 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes établis, dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Établissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques. 850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

3 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12.000 francs.	700 »
4 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12.000 francs.	240 »
5 ^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement.	190 »
6 ^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	120 »

2^o PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux.	2 »
Colporteurs à Tahiti.	187 50
Les mêmes à Moorea.	120 »
— aux Iles-Sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage.	150 »
— dans les autres archipels.	120 »
Usiniers, chefs de fabrique.	60 »

Entreprise pour l'exploitation des phosphates dans les Établissements français de l'Océanie :

1 ^{re} catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, afférente à la période d'installation, avant l'exportation de ce produit.	30 »
2 ^e catégorie. Patente d'entrepreneur pour l'exploitation des gisements de phosphates, à compter du jour où commence l'exportation de ce produit.	1.500 »

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage, faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides. 240 »

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités :

Par tonneau de jauge.	30 »
Minimum de la patente.	240 »
Maximum —	850 »

Le *gros* comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le *gros* comporte au moins 12 bouteilles.

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres. 2.820 »

Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce de perles. 375 »

Établissements de crédit. 375 »

Préparateur de vanille. 100 »

Arpenteur-géomètre. 125 »

Toutes autres professions. 30 »

Formule de patente. 5 »

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours ou au cabotage non colonial de faire le commerce à leur bord.

*Taxe sur les voitures attelées, voitures automobiles, motocyclettes
ou appareils analogues (arrêtés des 30 octobre 1913 et 22 janvier
1921).*

Voitures attelées.

		Commune de Papeete	Districts de Tahiti	Moorea et archipels
Voitures suspendues servant au transport des personnes..	à 2 roues....	20 »	10 »	10 »
	à 4 roues....	40 »	20 »	20 »
Tombereaux, charrettes, prolonges, etc.	à 4 roues....	20 »	10 »	10 »
	à 2 roues....	10 »	5 »	5 »

I. — Voitures automobiles, Motocyclettes, de 12 H. P. et au-dessous.

	Sommes à payer				
	Pour chaque voiture automobile			Pour chaque motocyclette ou appareil analogue muni d'une machine motrice	Et parcheval vapeur ou fraction de cheval vapeur
	à 1 ou 2 places	à quatre places	à plus de 4 places y compris les strapontins		
Commune de Papeete.....	20 »	40 »	60 »	20 »	8 »
Districts de Tahiti.....	10 »	30 »	40 »	10 »	6 »
Moorea et archipels.....	10 »	20 »	30 »	10 »	4 »

II. — Voitures automobiles de plus de 12 H. P.

	A 1 ou 2 places	A 4 places	A 6 places y compris les strapontins	A plus de 6 places	Par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
					du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	60 »	80 »	120 »	200 »	8 »	14 »	20 »	28 »	36 »
Districts de Tahiti.....	40 »	60 »	80 »	150 »	8 ⁰⁰ »	12 »	16 »	20 »	24 »
Moorea et archipels.....	20 »	40 »	60 »	120 »	4 »	8 »	12 »	16 »	20 »

III. — Camions automobiles affectés au transport des marchandises exclusivement.

	Pour chaque camion pouvant transporter				Et par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur				
	Jusqu'à 1.000 kilog.	de 1.001 à 2.000 kilog.	de 2.001 à 3.000 kilog.	au-dessus de 3.001 kilog.	du 1 ^{er} au 12 ^e	du 13 ^e au 24 ^e	du 25 ^e au 36 ^e	du 37 ^e au 60 ^e	à partir du 61 ^e
Commune de Papeete.....	60 »	120 »	180 »	240 »	6 »	10 »	14 »	18 »	24 »
Districts de Tahiti.....	40 »	80 »	120 »	180 »	4 »	6 »	10 »	14 »	20 »
Moorea et archipels.....	20 »	60 »	100 »	150 »	4 »	6 »	10 »	14 »	20 »

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 900 francs pour Papeete et 600 francs pour les districts et dépendances, sont fixées de la manière suivante :

3^e PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/5 ^e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/6 ^e id.
Usiniers.....	1/20 ^e id.
Entreprise pour l'exploitation des phosphates :	
1 ^{re} catégorie.....	1/15 ^e id.
2 ^e catégorie.....	1/5 ^e id.
Toutes autres professions.....	1/15 ^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	190 fr.
Avocats ou défenseurs.....	562 50
Commissaires-priseurs.....	187 50
Huissiers.....	190 »
Médecins.....	190 »
Notaires.....	562 50

Les patentes fixes et proportionnelles des circonscriptions de Tahiti et Moorea, supportent une taxe additionnelle de 10 % au profit de la Chambre de Commerce (arrêté du 18 juin 1923).

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décamètre.....	0 ^e 60	Mètre pour tapissiers.....	0 ^e 25
Décamètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décamètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
-------------------	------	------------	------

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.

Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 5
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-cenillitre et centillitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de

payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1.000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :

10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçue sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903, 23 décembre 1904 et 40 janvier 1920).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans, est fixé à sept.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 6 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903, arrêté du 29 juin 1918, arrêté du 10 janvier 1920 et arrêté du 22 janvier 1921).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades..... 5 fr.

Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire par degré en sus et par litre de liquide, de... 0 fr. 25

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de... 11 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904 et 5 juillet 1921, tarif y annexé).

Droits sur le chiffre d'affaires (arrêté du 29 décembre 1921).

3 fr. 30 p. 0/0 pour les affaires faites à l'intérieur.

2 fr. 20 p. 0/0 pour les affaires faites à l'extérieur.

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé, décret du 29 décembre 1910, décret du 9 mars 1919, décret du 21 juin 1921 et décret des 5 et 23 juillet 1921).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

ENTREPÔT RÉEL.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 0/0 ad valorem.

ENTREPÔT FICTIF.

3/4 p. 0/0 ad valorem.

Entrepôt (pour marchandises encombrantes) (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt temporaire des huiles de pétrole et hydrocarbures (arrêtés des 31 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901, 26 novembre 1903 et 28 août 1913).

0 fr. 01 par litre de pétrole emmagasiné et par jour.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

Cale de halage. — Pendant une durée purement nominale de trois ans à compter du 1^{er} août 1922, l'exploitation de la cale de halage en travers, située à Fare-Ute, sera assurée par M. F.-C. Walker, constructeur de navires demeurant à Papeete.

Les tarifs applicables à l'exploitation de la cale sont fixés comme suit :

Désignation des bâtiments	Halage	Du 1 ^{er} au 10 ^e	Du 11 ^e au 20 ^e	A partir
		jour suivant	jour suivant	du 21 ^e jour
		Par jour	Par jour	Par jour
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux.	200 »	100 »	75 »	50 »
id. de 50 à 100 tonneaux.	400 »	200 »	150 »	100 »
id. de plus de 100 tonneaux. (En plus, par tonneau de jauge au-dessus de 100).....	3 »	1 50	1 »	0 75

Ces tarifs pourront être révisés tous les six mois.

L'entrepreneur ne pourra exiger aucune autre rémunération, à quelque titre que ce soit. Ces tarifs seront affichés en permanence et de façon très apparente.

Droits de francisation.

(arrêté du 24 janvier 1848).

Droits sanitaires (arrêté du 27 février 1913).

Sont soumis au droit de reconnaissance les navires de toutes nationalités naviguant au long-cours et au cabotage international. Ce droit est fixé à 0 fr. 05 par tonneau de jauge, avec un minimum de 20 fr. et un maximum de 200 fr.

Sont exemptés de ce droit :

a). — Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat.

b). — Les bâtiments en relâche forcée, s'ils ne se livrent à aucune opération de commerce.

Sont exemptés des 3/4 du droit de reconnaissance les navires faisant escale à Tahiti pour s'y ravitailler, s'ils ne se livrent à aucune transaction commerciale.

Les navires qui, au cours d'une même opération, entrent successivement dans plusieurs ports de la colonie, ne paient le droit de reconnaissance qu'une seule fois, au port de première arrivée.

Les autres droits sanitaires sont arrêtés aux chiffres ci-après :

Droit de station payable par les navires soumis à l'isolement (arrêté du 27 février 1913).

Par jour et par tonneau de jauge. 0^f 03

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets (arrêté des 27 février 1913 et 7 avril 1923).

Par jour et par personne :

1^o — Droits de station payables par les navires soumis à l'isolement, par jour et par tonneau de jauge. 0 03

2^o — Droit de séjour dans les stations sanitaires et lazarets, par jour et par personne :

1^{re} classe. 16^f »
 2^e id. 12 »
 3^e id. 8 »
 Passagers de pont. 4 »

Droit de désinfection (arrêtés des 27 février 1913 et 7 avril 1923).

a). — Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie de bord et de tous autres objets ou bagages considérés comme contaminés :

Par voyageur de 1^{re} classe. 5^f »
 — 2^e classe. 4 »
 — 3^e classe. 3 »
 — de pont. 2 »
 Par homme d'équipage (état-major compris). 3 »

b). — Désinfection des marchandises :

Désinfection pratiquée à bord des navires, par tonneau de jauge. 0^f 25
 Marchandises débarquées pour être désinfectées :
 Marchandises emballées, par 100 kilos. 0 50
 Cuirs, les 100 pièces. 1 »
 Petites peaux non emballées, les 100 pièces. 0 50

c). — Désinfection des chiffons et des drilles.

Par 100 kilos. 0 50

d). — Désinfection du navire ou de la partie du navire contaminée :

Transport à quai de l'appareil Clayton. 50 »
 Chargement sur chaland de l'appareil Clayton. 100 »
 Location du chaland, par jour. 100 »
 Location de l'appareil Clayton, y compris personnel, gazoline, huile, etc., par heure de jour. 25 »
 Par heure de nuit et de jour férié. 35 »
 Soufre, le kilog. 3 »
 Agents de la Santé chargés de la surveillance des opérations de fumigation : vacation par heure de présence. 5 »

Art. 6. — Sont dispensés des droits de station payables par les navires soumis à l'isolement et des droits de désinfection :

1^o Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers Services de l'Etat ;

2^o Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;

3^o Les bâtiments allant faire des essais en mer, sans se livrer à des opérations de commerce.

Art. 7. — Les fonctionnaires, militaires et marins, les enfants au-dessous de

7 ans, les indigents embarqués aux frais du Gouvernement ou d'office par les Consuls, sont dispensés des droits sanitaires. Ces mêmes droits, qui sont applicables aux immigrants ou aux pèlerins voyageant en vertu d'un contrat, doivent être supportés par l'armement.

Droits de phare (arrêté du 27 février 1913).

Art. 8. — Les droits de phare pour le port de Papeete sont fixés à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par voyage.

Ce tarif est réduit de moitié pour les navires entrant dans le port pour s'y ravitailler et ne se livrant à aucune opération commerciale.

Art. 9. — Sont complètement exemptés de ce droit :

- a). — Les bateaux de guerre et navires appartenant aux divers Services de l'Etat ;
- b). — Les bâtiments en relâche forcée et les bâtiments allant faire des essais en mer et ne se livrant à aucune opération de commerce.

Art. 10. — Les droits appliqués conformément à l'article 8 sont réduits de moitié pour les bateaux français.

Les navires français armés dans la colonie ont la faculté de s'abonner en payant 0 fr. 40 par tonneau de jauge et par an.

Droits d'amarrage et de quais (arrêté du 27 février 1913.)

Les droits d'amarrage sont dus par tout navire amarré au wharf ou aux quais.

Ces droits sont fixés ainsi qu'il suit :

- a). — Quand le navire est amarré parallèlement au quai.

}	0 fr. 05 par jour et par tonneau, avec un maximum de 10 fr.
}	0 fr. 025 par tonneau de jauge avec un maximum de 5 fr.

b). — Quand le navire est amarré perpendiculairement au quai les droits sont réduits de moitié.

Le droit de quai, pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par les marchandises déposées depuis huit jours, est fixé à 0 fr. 10 par jour.

Art. 12. — Une réduction de 50 0/0 est accordée aux navires français pour ces différents droits.

Les navires se livrant exclusivement à des opérations de charbonnage ou entrant en relâche forcée et ne faisant aucune opération de commerce sont complètement exemptés de ce droit.

Droit d'amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 27 février 1913).

Art. 13. — Les droits d'amarrage à la bouée de Papeete sont fixés de la manière suivante :

Pour les navires de	1 à	100 tonneaux...	5 fr. »	par jour.
id.	101 à	300 — ...	7 fr. 50	—
id.	301 à	500 — ...	10 fr. »	—
id.	501 à	2.000 — ...	15 fr. »	—
id.	2.001 ton.	et au-dessus...	20 fr. »	—

Droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs (arrêté du 27 février 1913).

Art. 14. — Le droit d'encombrement pour les pontons et navires inactifs et stationnant dans le port de Papeete est fixé à 0 fr. 10 par tonneau de jauge et par an.

Art. 15. — Nota. — Tous les droits perçus en vertu de l'arrêté du 27 février 1913 doivent être calculés d'après le tonnage officiel des navires, c'est-à-dire en jauge nette.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier, 30 décembre 1874 et arrêté du 22 janvier 1921).

Ce droit est fixé à 60 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899, 13 juin 1906 et 5 juillet 1921).

Le tonneau..... 120^f »

Droit de sortie sur les cocos exportés (décret du 5 juillet 1921).

Le mille..... 10^f »

Droit de sortie sur l'huile de coco (arrêté du 26 juin 1918 et décret du 5 juillet 1921).

Les 100 litres. 4^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903 et décret du 5 juillet 1921).

Les 1.000 kilogr..... 20 »

Droit d'expertise et de garantie sur la vanille (arrêté du 14 août 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 28 octobre 1913, n° 55; arrêtés des 25 mars 1921 et 11 avril 1922).

Par kilogramme de vanille expertisée..... 0 15

Taxe pour l'expertise des vanilles (arrêté du 30 octobre 1913, approuvé par dépêche ministérielle du 19 janvier 1914, n° 7).

Par kilogramme de vanille ajournée ou refusée. 0 10

Droit de sortie sur les phosphates (arrêtés des 12 novembre, 3 décembre 1910 et 11 septembre 1914 et décret du 5 juillet 1921).

La tonne..... 1 50

Concessions d'eau dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les archipels (arrêté du 8 décembre 1915).

Par robinet de consommation et un robinet commandant la douche 15 fr. par an.
Par robinet supplémentaire..... 5 fr. id.

Droit de sortie sur la vanille (décret du 5 juillet 1921).

Le kilogr..... 0^f 40

Pilotage.

TAHITI.

(Arrêté du 13 septembre 1913.)

A Tahiti, les droits de pilotage sont perçus au profit direct de la Caisse des Pilotes; ils sont fixés comme suit :

1^o Bâtiments de commerce et de plaisance de toutes nationalités.

A. — Pour les vapeurs et les voiliers remorqués à la vitesse de 5 nœuds au moins: 0 fr. 06 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 30 fr. et un maximum de 300 fr.

B. — Pour les voiliers non remorqués ou remorqués à moins de 5 nœuds : 0 fr. 10 par tonne de jauge nette, avec un minimum de 50 fr. et un maximum de 300 fr.

2^o Bâtiments de guerre étrangers.

Un cuirassé ou assimilé..... 300^f »
Un croiseur id. 200 »
Un aviso id. 150 »
Un navire de rang inférieur..... 75 »

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

1 ^o Des récifs extérieurs aux rades intérieures.	2 fr.	} par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.
2 ^o Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Mangareva à la grande rade de Rikitea.....	1 fr.	
3 ^o De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea.....	1 fr.	

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; -- Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance et arrêtés des 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 3 février 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904, 23 décembre 1904, 10 septembre 1914 et 10 janvier 1920).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874, 25 janvier 1883, 26 février 1884 et 12 juin 1885).

1^o Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police ;2^o Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de timbre sur les papiers destinés aux actes judiciaires (arrêtés des 3 septembre 1915 et 25 février 1918).

Taxes postales diverses (arrêtés locaux des 14 juin 1920 et 13 septembre 1922).

Taxes télégraphiques (arrêtés locaux des 16 juin 1917 et 16 mai 1922).

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

A Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883 et 10 janvier 1920.)

1 fr. 50 p. 0/0 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. pour mille sur le montant des créances :

1^o Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;2^o Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

2 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires :

2 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896, 9 septembre 1902 et 4 octobre 1913) :

1 ^o Chaque extrait du registre matrice avec maximum de 10 lignes.....	1 fr.
2 ^o Chaque copie de procès-verbal de bornage.....	2 fr.
3 ^o Chaque copie de plan parcellaire :	
Par plan, lorsque la parcelle aura moins de 2 hectares....	3 fr.
id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares.....	5 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares....	10 fr.
id. lorsque sa contenance sera de dix à vingt hectares.....	15 fr.
id. lorsqu'elle contiendra de vingt à quarante hectares.....	20 fr.
id. lorsqu'elle sera supérieure à quarante hectares..	25 fr.

MARQUISES

(Arrêté du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1905.)

Pour chaque titre..... 5

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décisions des 24 novembre 1905 et 5 octobre 1923.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 10

Par plaque tournante et par jour..... 1

Par wagonnet et par jour..... 5

Droit pour le dépôt des matières explosives (arrêté du 8 janvier 1881).

Par kilogramme de poudre..... 0 10

id. de dynamite..... 0 15

Droit des pauvres (arrêté du 12 mars 1918).

Taxes minières (arrêté du 24 mai 1918).

ARRÊTÉ modifiant l'article 6 de l'arrêté du 17 mai 1886, portant réorganisation du corps des Défenseurs, et l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 1918, relatif au même objet.

(Du 14 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 17 mai 1886, portant réorganisation du corps des Défenseurs;

Vu l'arrêté du 8 mars 1918, modifiant celui du 17 mai 1886 susvisé, et approuvé par dépêche ministérielle n° 29, du 3 août 1918;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé;

Vu le décret du 14 novembre 1922, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté du 17 mai 1888, portant réorganisation du corps des Défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense des parties devant les Tribunaux de la Colonie, est modifié comme suit:

« Art. 6. — Celui qui demandera à être nommé Défenseur présentera sa requête, avec les pièces à l'appui, au Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, qui recueillera tous les renseignements sur les antécédents, la conduite et la moralité du candidat.

« Le dossier sera soumis à l'avis des membres des tribunaux de Papeete réunis sur convocation du Chef du Service Judiciaire en assemblée générale qui en délibérera dans les conditions prévues à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 1918.

« Le Chef du Service Judiciaire le transmettra ensuite avec son rapport motivé au Gouverneur qui statuera et délivrera, s'il y a lieu, une commission de Défenseur au licencié en droit, et admettra à l'examen celui qui n'est pas licencié. La même commission sera délivrée à ce dernier dans les mêmes conditions, s'il a satisfait aux épreuves de l'examen. »

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 mars 1918, complétant celui du 17 mai 1886, est modifié comme suit:

La disposition de son paragraphe 9, ainsi conçu: « En cas de partage, le magistrat le moins ancien dans le grade le moins élevé se retire », est abrogé et remplacée par la disposition ci-après:

« Si les magistrats présents sont en nombre pair, en cas de partage des voix, le moins ancien dans le grade le moins élevé, ayant pris part à la réunion, devra s'abstenir de voter. »

Art. 3. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

DÉCISION organisant le bureau de l'Assistance judiciaire pour l'année 1924.

(Du 22 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873, portant organisation et composition du bureau de l'Assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Le bureau de l'Assistance judiciaire, pour l'année 1924, est composé comme suit:

Membres titulaires:

MM. le Délégué de l'Administration;
le Chef du Service de l'Enregistrement;
Virieux, Directeur de la Compagnie Navale;
Hérault, Négociant;
Sigogne, Défenseur;
le Greffier, Secrétaire.

Membre suppléant:

M. Brault (Léonce), Défenseur.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ rapportant celui du 16 mars 1917 et prescrivant le nettoyage des vanillères.

(Du 22 décembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente de la vanille à Tahiti;

Vu le décret du 2 novembre 1910, portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille de Tahiti;

Vu le vœu émis par la Chambre d'Agriculture dans sa séance du 29 juin 1916;

Vu l'arrêté du 16 mars 1917, prescrivant le nettoyage des vanillères;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923, créant une Station agronomique et d'élevage;

Vu le rapport n° 43, du Pharmacien-major de l'Hôpital, en date du 11 décembre 1923;

Attendu qu'il est démontré que l'anthraxose, maladie de la vanille, se répand par le fait que tous les organes atteints ou tués par elle engendrent des germes de contagion pour les autres plants;

Attendu que les vanillères contaminées constituent de perma-

nents foyers d'infection ; qu'il est de l'intérêt de tous les planteurs que cette maladie soit promptement combattue et enrayée ;

Considérant que dans l'intérêt général il convient d'empêcher, par des mesures appropriées, certains agriculteurs négligents de contaminer, par le fait de leur incurie, les plantations de leurs voisins plus travailleurs et consciencieux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 16 mars 1917 susvisé est et demeuré rapporté. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. — Tout propriétaire d'une plantation de vanille atteinte d'antracnose sera tenu, dans un délai que devront fixer les Agents du Service de l'Agriculture, de procéder au nettoyage ou à l'arrachage de tout ou partie de sa plantation.

Les parties contaminées des lianes devront être coupées, les feuilles ou tiges mortes sur la plante aussi bien que celles qui sont tombées à terre seront soigneusement enlevées.

Tous ces débris seront, sans délai, entièrement incinérés.

Art. 3. — Les Agents du Service d'Agriculture préalablement assermentés seront chargés de veiller à l'exécution de ces prescriptions et de dresser procès-verbal des contraventions. Ils rendront compte, au Secrétaire Général, des procès-verbaux par eux dressés en indiquant celles des plantations qu'il conviendrait de détruire partiellement ou en totalité.

Il sera fixé un délai aux propriétaires pour procéder au nettoyage ou à l'arrachage ; ce délai sera fixé d'accord entre l'Agent de culture, le propriétaire et le Chef de district qualifié quand, il s'agira de l'arrachage. Les propriétaires qui ne se conformeront pas aux prescriptions ordonnées seront passibles de 1 à 15 francs d'amende et en cas de récidive de 1 à 5 jours d'emprisonnement.

En outre, le nettoyage et la destruction de la vanillière pourront être opérés par l'Administration aux frais des dits propriétaires.

Art. 4. — En cas de contestation entre les planteurs et l'Agent de culture, il pourra être statué par une Commission composée du Pharmacien de l'Hôpital, Président, du Président du Conseil du district intéressé et d'un fonctionnaire délégué par le Gouverneur. Dans ce cas, si un procès-verbal a été dressé, il n'y sera donné suite, s'il y a lieu, qu'après décision de la Commission.

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
CORNETTE DE SAINT-CYR.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 592, en date du 21 décembre 1923, sont désignés pour arrêter les écritures et les livres des Comptables du Chef-lieu, à la date du 31 décembre :

M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, vérifiera et arrêtera les opérations de caisse de M. le Receveur-comptable de la Poste ;

M. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, procédera à la même formalité en ce qui concerne les livres et les écritures de M. le Receveur de l'Enregistrement.

Ils dresseront des procès-verbaux de leurs opérations.

Par décision du Gouverneur, n° 594, en date du 22 décembre 1923, M. Maubernard (Jean-Marie) est désigné comme fonctionnaire adjoint au Juge-Président du Tribunal Supérieur siégeant au criminel pour l'année 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 595, en date du 22 décembre 1923, la Commission de classement du personnel de l'Imprimerie, chargée de l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 1924, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
Faugerat, Membre du Conseil d'Administration ;
le Chef de l'Imprimerie ;
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général,
Secrétaire.

Par décision du Gouverneur, n° 596, en date du 22 décembre 1923, la Commission de classement du personnel des Interprètes, chargée d'établir le tableau d'avancement pour l'année 1924, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général, *Président* ;
Gentil, Secrétaire du Conseil d'Administration ;
Drollet, Interprète principal de 1^{re} classe ;
Buillard, Commis principal du Secrétariat Général,
Secrétaire.

Par décision du Gouverneur, n° 597, en date du 22 décembre 1923, M. J.-A. Alphonsi, dessinateur-comptable, remplira auprès du Chef du Service des Travaux publics les fonctions d'Adjoint-technique.

Par décision du Gouverneur, n° 598, en date du 22 décembre 1923, la démission de son emploi d'Agent de police de 2^{me} classe, offerte par le sieur Temeehu a Tiiahau, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1924.

Par décision du Gouverneur, n° 600, en date du 26 décembre 1923, M. Gallien, Commis principal du Secrétariat Général, est nommé Délégué de l'Administration près la Commission municipale chargée des opérations de revision de la liste électorale de l'année 1924, de la Commune de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 603, en date du 27 décembre 1923, M. Henri Frogier est nommé aspirant Aide-Géomètre de 3^{me} classe et mis à la disposition du Lieutenant, Chef du Service Topographique.

ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du Maire en date du 7 mars 1923, portant tarification de l'eau des aigüades.

(Du 4 octobre 1923.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 33 du décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 1923, relatif au tarif des aigüades ;

Vu la délibération prise par le Conseil municipal dans sa séance

du 27 août dernier, fixant à 4 francs la tonne de l'eau distribuée aux aiguades des quais,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'article premier de l'arrêté du 7 mars 1923.

Art. 2. — Tous les navires, à l'exception des bâtiments de guerre, devront, lorsqu'ils feront de l'eau aux aiguades du quai, acquitter une taxe de quatre francs par mètre cube d'eau délivrée.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1924, et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1923.

Dr F. CASSIAU.

Papeete, le 21 décembre 1923.

Approuvé :

Le Gouverneur,
RIVET.

ARRÊTÉ accordant une réduction du tarif des aiguades en faveur de l'Union Steam Ship Company.

(Du 20 décembre 1923.)

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAPEETE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 33 du décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete ;

Vu les lettres du Gouverneur, en date des 10 octobre et 17 décembre 1923, n^{os} 807 et 989 ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 15 novembre 1923, accordant une réduction du tarif des aiguades en faveur de l'Union Steam Ship Company,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Exceptionnellement et jusqu'au 31 mars 1924, date de l'expiration du contrat de l'Union Steam Ship Company avec le Service Local, cette Compagnie de navigation continuera à payer un franc la tonne d'eau prise aux aiguades.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1923.

Dr F. CASSIAU.

Papeete, le 21 décembre 1923.

Approuvé :

Le Gouverneur,
RIVET.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes victimes du bombardement du 22 septembre 1914, titulaires d'un extrait de la décision de la Commission d'évaluation des dommages de guerre établissant leur droit à créance contre l'Etat, qu'elle tient à leur disposition leurs titres de créance.

Pour obtenir le retrait de ces titres, les intéressés devront adresser au Chef de la Colonie une demande d'échange accompagnée de l'extrait de la décision de la Commission susvisée.

INSCRIPTION MARITIME

Les examens des candidats au brevet de Capitaine au **grand et au petit cabotage** et au brevet de patron au **bornage** auront lieu à Papeete dans la salle des examens (Bureau de l'Inscription maritime), le *Mardi 15 Janvier 1924*, à 8 heures du matin, en présence d'une Commission dont les membres seront ultérieurement désignés.

La liste d'inscription sera close le 14 janvier à 4 heures du soir.

Les candidats au brevet de grand et de petit cabotage doivent : réunir 24 ans révolus et 36 mois de navigation.

Ils produiront au moment de leur inscription sur la liste :

1^o Leur acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

2^o Un extrait du casier judiciaire ;

3^o Leur état de services ;

4^o Les certificats des capitaines des bâtiments à bord desquels ils ont navigué, affirmant leur aptitude et leur bonne conduite ;

5^o Un certificat médical constatant qu'ils possèdent l'acuité visuelle requise par les règlements en vigueur (absence de daltonisme et de diplopie).

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 1^{er} janvier 1924, sur une demande formulée par M. LIOU FOOK n^o 1285, Forgeron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son atelier, situé rue de Rivoli (à côté de l'imprimerie Coulon), un moteur à gazoline de 4 H. P., marque Samson, pour faire fonctionner une scie mécanique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1924, à 17 heures.

M. Lafforgue, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 décembre 1923.

Le Secrétaire Général,
SOLARI.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa'api uo te faahurue raa.

PARTIE NON OFFICIELLE

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} décembre 1923.

ACTIF.			
<i>1^o Opérations principales.</i>			
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.696.636 ^f 33	2.185.550 ^f 51	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	488.914 18		
<i>2^o Opérations accessoires.</i>			
Effets à recouvrer.....	19.958 72	456.695 76	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	428.737 04		
Achats de titres.....	4.000 >		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 >		
<i>3^o Divers:</i>			
Immeubles divers.....	140.212 23	2.898.654 ^f 32	
Mobilier.....	2.119 63		
Caisse.....	7.565 46		
Correspondants divers.....	59 45		
Avances à régulariser.....	"		
Intérêts sur ventes et prêts.....	20.109 29		
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	42.958 17		
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.384 88		
Service Local : son compte Agences.....	41.998 94		
	256.408 05		
	2.672.767 >		
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			225.887 32
PASSIF.			
Dépôts.....	2.477.670 85	2.672.767 >	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >		
Prêts du Service Local.....	60.000 >		
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 >		
Succession Vahinetua a Teare (D ^{me}).....	"		
Successions Tamaitiore a Orirau et Roura a Tamaitiore.....	15.200 >		
Timi a Punau.....	50.000 >		
Avances à régulariser.....	1.696 15		
	2.672.767 >		

Mouvement de la Caisse Agricole en novembre 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	"	"
Prêts divers à longs termes.....	29.408 02	"
Terrains vendus ou cédés à terme.....	2.348 41	2.500 >
Frais généraux.....	"	4.342 68
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	16.174 92	"
Dépôts.....	73.984 91	101.131 41
Intérêts sur dépôts.....	"	721 14
Avances à régulariser.....	671 45	764 65
Correspondants divers.....	1.613 20	43.612 14
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	"
Recettes diverses.....	25 >	"
Service Local : son compte Agences.....	22.613 40	"
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	"	"
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	"	20.000 >
Immeubles divers.....	2.500 >	"
Prêt du Service Local.....	42.613 40	22.613 40
Totaux du mois.....	191.952 ^f 71	195.685 42
L'encaisse au 1 ^{er} novembre 1923 était de.....	11.298 17	"
Soit.....	203.250 88	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	195.685 42	"
Il reste en caisse, au 1 ^{er} décembre 1923.....	7.565 ^f 46	"

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} novembre 1923, était de.....		220.417 ^f 92
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	611 >	
Sur les prêts divers à longs termes.....	9.822 06	
Sur les prêts sur cautions.....	162 16	
Sur divers débiteurs.....	"	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	"	
Des recettes diverses.....	25 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	
		10.620.22
Le Débit de ce compte comprend :		231.038 ^f 14
Les frais généraux du mois.....	4.342 68	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	721 14	
Des intérêts débités en trop à la succession Vahinetua a Teare.....	87 >	
		5.150 82
Le capital, au 1 ^{er} décembre 1923, est de.....		225.887 ^f 32

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,
A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 novembre 1923.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.377.949 ^f 95
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	2.080.697 >
Portefeuille e' avances	
Effets escomptés.....	1.070.613 42
Effets à encaisser.....	184.123 80
Avances diverses.....	6.678.955 47
Administration centrale et correspondants.....	6.675.310 54
Comptes d'ordre et divers.....	2.156.774 60
	20.224.424 ^f 78
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	11.910.965 ^f >
Comptes courants et de dépôts.....	2.122.659 15
Effets à payer.....	32.736 65
Comptes d'encaissement.....	330.741 75
Administration centrale et correspondants.....	959.532 75
Comptes d'ordre et divers.....	4.867.789 48
	20.224.424 ^f 78

Papeete, le 30 novembre 1923.

Le Directeur,
G. DUCHATEAU.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME
au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 29 janvier 1924**, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques, l'immeuble ci-après désigné.

En exécution d'un jugement de ce Tribunal, en date du 4 décembre 1923, enregistré et signifié ;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

M. EMILE PAQUIER, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea ;

Surenchérisseur, ayant M^e L. SIGOGNE, pour Défenseur.

En présence de :

- 1^o M^{me} TETUA a TU a TEAERE, épouse Teihotu à Tetuanui ;
- 2^o M. TEIHOTU a TETUANUI, agissant pour assister et autoriser la dite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete,

Adjudicataires surenchéris ;

3^o M. MAATEA a TAUTU, cultivateur, demeurant à Papeari ;

4^o M^{me} TETUAHURAU a AVAE, épouse du sieur Tefaurarau a Hoata, sans profession, demeurant à Papeari ;

5^o M. TEFAURURAU a HOATA, cultivateur, agissant pour assister et autoriser la dame sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeari ;

6^o M^{lle} TEIHOTAATA a TAUTU, célibataire majeure, demeurant à Papeari ;

7^o M. HAURA a TAUTU, cultivateur, demeurant à Papeari,

Ayant poursuivi la vente ;

Ayant ces derniers M^e L. SIGOGNE pour Défenseur ;

Et de : 8^o M. PUARAI a TEHAHE, cultivateur, demeurant à Haapiti, Moorea ;

9^o Dame ATAMOE, demeurant aussi à Haapiti, prise en qualité de tutrice naturelle et légale de sa petite-fille, la mineure Tetuanui a Terii, habile à se dire héritière de la défunte dame Tetuatua a Terii, veuve du sieur Paroa a Itaia ;

Ayant ces derniers M^e BÉRTRAND pour Défenseur.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

Terre OIO,

sise au district de Haapiti, Moorea, bornée : 1^o du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent vingt-huit mètres ; 2^o du côté de l'intérieur par la terre TAPIRI, sur laquelle elle mesure cent trente-neuf mètres ; 3^o du côté du district d' Afareaitu, par les terres Vairihere et Vaitoto, sur laquelle elle mesure six cent vingt mètres ; 4^o du côté du district de Papetoai, par la terre Vaiéri, Atimatai et Tehiarahui, sur laquelle elle mesure cinq cent vingt-deux mètres.

Cette vente est poursuivie à la suite de la déclaration faite au greffe de ce Tribunal le vingt-huit octobre 1923, par laquelle M. Emile PAQUIER a déclaré surenchéris du sixième le prix principal de la terre OIO, adjugée le 23 octobre 1923, aux époux Teihotu a Tetuanui, et porter les enchères de la dite

terre à la somme de : Trente-sept mille quatre cent cinquante francs.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement du quatre décembre 1923, ainsi qu'il suit :

LOT UNIQUE : Trent-sept mille quatre cent cinquante francs, ci. 37.450 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 7 décembre 1923.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 29 janvier 1924**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en deux lots, des biens immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

Premier lot. — La terre "TEAOTEA", sise au district de Mahina, sur la route allant au phare, vers l'intérieur, d'une superficie d'environ quatre hectares cinquante-deux ares trente-trois centiares, traversée par la rivière "Vaimaima", entourée du côté du district de Papenoo, et de l'intérieur, par l'ancien lit de ladite rivière.

Cette terre est limitée du côté de la montagne par les propriétés de MM. Fritch, Teriimana, Arai, et Lévy, sur une longueur de deux cents mètres environ ; du côté de la mer, par les propriétés Arai et Auméran, sur une longueur de quatre cents mètres environ, et du côté de Papeete, par la rivière, sur une longueur de cent quatre-vingts mètres environ.

Sur cette terre se trouvent : Cent vingt cocotiers de quinze à cinquante ans, et cent quatre-vingts autres, non encore en rapport ; dix avocatiers et un arbre à pain.

Deuxième lot. — La terre "VAIPUNA", dite aussi "Tevaipuna", sise au même district, d'une superficie d'environ soixante-neuf ares trente-huit centiares.

Cette terre est bornée du côté de la montagne par la propriété Isaal, sur une longueur de vingt-trois mètres environ ; du côté de Papeete, par la propriété Faaora, sur une longueur de trois cents mètres environ ; du côté de Papeete, par la propriété Tepupu a Teamo, sur une longueur de trois cents mètres environ, et du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de sept mètres environ.

Sur cette terre se trouvent : 1^o une maison de cinq mètres de longueur sur quatre mètres de largeur, en vieux bois, couverte en tôles, le tout en mauvais état ; vingt cocotiers de plus de trente ans et quatre manguiers.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de Monsieur Henri VILLIERME, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, demeurant à Papeete, et ayant pour Défenseur M^e L. BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Paul MARTIN, huissier des Tribunaux de Papeete, en date du 12 novembre 1923, enregistré le 15 novembre suivant, et dénoncé le 17 novembre aux héritiers de M. TUIAHOROA a TUIHAA. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 22 novembre 1923, vol. 9, n^o 12, contormément à la loi.

Mises à prix :

- 1^{er} Lot : Huit cents francs, ci. 800 fr.
- 2^{me} Lot : Deux cents francs, ci. 200 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696

du Code de proc. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

La Caisse Agricole de Papeete, créancière poursuivante, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e L. BRAULT, Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Fait et rédigé par M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 28 décembre 1923.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e BERTRAND, Défenseur à Papeete.

Dissolution de la Société Allgoewer-Krajewski.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Que par jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 2 décembre 1919, enregistré, signifié et devenu définitif, la Société ALLGOEWER et KRAJEWSKI a été déclarée dissoute.

Que par jugement du 28 juin 1923, enregistré, signifié et devenu définitif, tout l'actif de ladite Société a été déclaré appartenir au patrimoine de Krajewski.

Que par acte sous seing privé en date du 6 novembre 1920, enregistré, M. Krajewski a cédé par abandon d'actif ses biens et en particulier ses droits dans la Société Allgoewer-Krajewski à M. E. B. DE GOLIA, Commissionnaire à San Francisco.

Qu'aux termes d'une procuration générale faite et passée en la Chancellerie du Consulat Général de France à San Francisco, le 3 mai 1922, déposée le 9 mai 1923 au rang des minutes de M^e Vincent, Notaire à Papeete, M^e Marius Bertrand a été constitué mandataire de M. E. B. De Golia.

En conséquence, les créanciers antérieurs à l'acte de cession sus-relaté du 6 novembre 1920, sont invités à dénoncer leur titres aux mains de M^e Bertrand et produire leur créance, et ce dans un délai de un mois à compter de la présente insertion. D'autre part les débiteurs de la Société Allgoewer et Krajewski sont invités à se libérer dans le plus bref délai aux mains et en l'Etude dudit M^e BERTRAND, Défenseur à Papeete.

Pour extrait conforme :
M. BERTRAND.

Etude de M^e BERTRAND, Défenseur à Papeete.

DISSOLUTION

DE LA

Société Française des Cocotiers des Tuamotu.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que par délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société Française des Cocotiers des Tuamotu, du 17 juillet 1922, et suivant procès-verbal de ladite délibération enregistré le 18 octobre 1922, f^o 87, n^o 1, case 1 :

1^o La dissolution de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES COCOTIERS DES TUAMOTU a été prononcée.

2^o Il a été déclaré que cette liquidation aura lieu par le rachat de M. A. VINCENT des actions au taux de 22 fr. 70 par action et par

la prise en charge, par M. AUGUSTE VINCENT, de l'actif et du passif de ladite Société.

3^o M. MARIUS BERTRAND a été nommé liquidateur de ladite Société aux fins de surveiller l'exécution des obligations mises à la charge de M. AUGUSTE VINCENT au profit des actionnaires et des créanciers de l'ex-Société.

En conséquence lesdits créanciers et actionnaires sont invités dans le délai de quinzaine à compter de la présente insertion, à produire entre les mains de M^e BERTRAND, en son Etude à Papeete, avec justification à l'appui, leurs titres de créances ou leurs actions pour lesdits titres, être libérés conformément aux clauses de la liquidation ci-dessus stipulées.

Pour extrait conforme :
M. BERTRAND.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété sise au district de Papara au 30^{me} kilomètre de la route de ceinture composée des terres TEPIRIPIRI et PATA-PAU, d'une superficie de trois hectares environ, entièrement cultivable, longeant la rivière Toroia.

Sur cette propriété se trouve une grande maison d'habitation en bon état de 3 pièces, 2 cabinets et vérandahs.

Prix 30.000 francs.

S'adresser à M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete, mandataire de M. Harrison W. Smith.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1924

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 pour les cartes postales illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur 1/2 du recto au plus.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 20 dans tous les autres cas.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement. Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Échantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — 0 fr. 35. De 200 à 300 — 0 fr. 50. De 300 à 400 — 0 fr. 65. De 400 à 500 — 0 fr. 80.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets, ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales.....	0 fr. 35.	
		Echantillons, imprimés, journaux.....	0 fr. 25.	
	Régime international.	0 fr. 50.	
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial.	0 fr. 25.	
	Régime international.	0 fr. 50.	

(1) *Poste restante* : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés. Elles sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles contiennent une mention manuscrite de 1 à 5 mots quelconques.